



SOC SDIS DU JURA
846 ANCIENNE ROUTE DE BLETTERANS
BP 20
39570 MONTMOROT

Votre interlocuteur

MASSA AUDE & CLIVIO LAURENT
2 RUE PERRIER
71000 MACON

Tél : 385380407
Fax : 03.85.39.19.79
Portefeuille : 0071105044
N° ORIAS : 19003486
www.orias.fr

Vos références :

Contrat n° 0000010014774504
Client n° 1324103104

AVENANT A VOTRE CONTRAT



Le présent avenant fait partie intégrante du contrat n° 0000010014774504 (ci-après dénommé le Contrat), notamment composé des conditions particulières et de tout autre document contractuel tel que précisément identifié dans le contrat dont l'assuré a reconnu avoir pris connaissance lors de la souscription conformément à l'article L112-2 du code des assurances, ainsi que de ses éventuels avenants.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les dispositions ci-dessous du présent avenant complètent le Contrat ou se substituent aux clauses et aux conditions du Contrat qui lui sont contraires, ou différentes, et pour les articles 3.4, 3.5, et 3.6 ci-dessous, dans la mesure où les garanties relatives à ces clauses et conditions étaient acquises au titre du Contrat.

Les autres clauses et conditions du Contrat non modifiées par le présent avenant continuent de produire leur plein effet.

Il est conclu entre les soussignés :

SOC SDIS DU JURA
846 ANCIENNE ROUTE DE BLETTERANS
BP 20
39570 MONTMOROT
Ci-après le Souscripteur

Et,

Axa France IARD
313, Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE CEDEX
Ci-après l'Assureur

Le présent avenant prend effet à compter du **01/01/2022**

1. DÉFINITIONS

| | |
|--------------------------|--|
| Dommmage matériel | Détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. |
| Epidémie | Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise. |
| Epizootie | Epidémie qui frappe les animaux. |
| Pandémie | Epidémie étendue à la population d'un continent, voire au monde entier. |
| Evènement | Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur. |
| Sinistre | <p>Ensemble des dommages matériels garantis causés aux biens assurés ainsi que les frais et pertes et les pertes d'exploitation, résultant d'un événement garanti. L'ensemble des dommages causés par un même événement survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.</p> <p>Concernant les responsabilités, constitue un même sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un même fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.</p> |

2. GARANTIE DES FRAIS ET PERTES SUBIS PAR L'ASSURE

L'assureur garantit les frais et pertes désignés au Contrat uniquement lorsqu'ils résultent d'un sinistre garanti consécutif à des dommages matériels aux biens assurés et ne se rapportent ni à des travaux d'amélioration du bien sinistré ni à des mesures qui, en l'absence de sinistre, auraient dû être mises en œuvre par l'assuré.

3. GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION

L'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'assuré,
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

qui sont la conséquence directe des dommages matériels assurés atteignant les biens assurés et résultant des évènements assurés.

3.1 EXTENSION DE LA PERTE D'EXPLOITATION AUX CONSEQUENCES D'UNE CONTRAINTE ADMINISTRATIVE

Lorsqu'à la suite d'un dommage matériel garanti atteignant les biens assurés, la durée d'arrêt de l'activité est prolongée par une contrainte administrative directement liée au dommage matériel (mise sous scellés pour enquêtes, risques d'atteinte à l'environnement, risque d'accident imminent, risques de contamination), la garantie perte d'exploitation s'exercera en tenant compte des effets de cet arrêt sur l'activité, sans pouvoir dépasser la période d'indemnisation prévue au contrat.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIES LES CONSEQUENCES D'UNE CONTRAINTE ADMINISTRATIVE CONSECUTIVE A UNE VIOLATION VOLONTAIRE DE LA REGLEMENTATION.

3.2 EXTENSION FERMETURE ADMINISTRATIVE

La garantie perte d'exploitation est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à la fermeture provisoire, totale ou partielle, de l'établissement assuré, lorsque la décision de fermeture prise par une autorité administrative est la conséquence directe :

- d'un décès accidentel, d'un meurtre ou d'un suicide, survenu dans l'établissement assuré,
- ou d'une intoxication alimentaire survenue et trouvant son origine dans l'établissement assuré.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIES LES CONSEQUENCES D'UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE CONSECUTIVE A UNE VIOLATION VOLONTAIRE DE LA REGLEMENTATION.

Durée et limite de la garantie : Sous déduction de la franchise applicable, la période d'indemnisation commence lors de la prise d'effet de la fermeture administrative et prend fin le jour de la fin de cette mesure de fermeture, dans la limite de trois (3) mois maximum et sans pouvoir excéder 25% du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'assuré au titre de l'établissement sinistré.

Il est précisé que ces limites s'entendent par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres touchant une année d'assurance.

3.3 EXTENSION IMPOSSIBILITE OU INTERDICTION D'ACCES

La garantie perte d'exploitation est étendue aux pertes d'exploitation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant :

- de l'impossibilité matérielle d'accéder aux établissements de l'entreprise assurée,
- ou d'une mesure d'interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques,

lorsque cette impossibilité ou cette mesure d'interdiction d'accès, trouve son origine directe dans des dommages matériels d'incendie, de foudre, d'explosion, de tempête, d'effondrement, de chute d'appareil de navigation aérienne, d'inondation, de tremblement de terre, d'éruption volcanique, ou de raz de marée, survenant aux abords immédiats des établissements de l'entreprise assurée, à la double condition :

- que ces dommages matériels soient survenus à une distance maximum d'un (1) kilomètre des locaux de l'entreprise assurée,

- et que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'entreprise assurée et que les biens endommagés auraient été couverts s'ils s'étaient trouvés dans les locaux de l'entreprise assurée.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIES :

- 1 LES CONSEQUENCES D'EMEUTES, DE MOUVEMENTS POPULAIRES OU DE MANIFESTATIONS, CORTEGES, DEFILES OU RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AUTORISES OU NON.**
- 2 LES CONSEQUENCES D'ATTENTATS OU DES ACTES DE TERRORISME.**

Durée et limite de la garantie : Sous déduction de la franchise applicable, la période d'indemnisation commence au jour de la survenance des dommages matériels et prend fin le jour du rétablissement de l'accès ou de la levée de la mesure d'interdiction d'accès dans la limite d'un (1) mois maximum et sans pouvoir excéder 10% du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'assuré au titre de l'établissement sinistré.

Il est précisé que ces deux limites s'entendent par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres touchant une année d'assurance.

3.4 EXTENSION CARENCE DE FOURNISSEURS

Dans la mesure où cette extension de garantie (qu'elle soit dénommée « carence de fournisseurs », « carence de sous-traitants », ou dans d'autres termes équivalents) était acquise au titre du Contrat, la clause ci-dessous s'y substitue.

La garantie Perte d'Exploitation est étendue aux Pertes d'Exploitation pendant la période d'indemnisation, causées par l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant directement de dommages matériels d'incendie, de foudre, d'explosion, de tempête, de grêle ou du poids de la neige sur les toitures, atteignant les biens :

- des fournisseurs directs de matières premières, d'emballages et d'approvisionnements, ou
- des sous-traitants directs et façonniers directs.

à condition que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'entreprise assurée et que les biens endommagés auraient été couverts s'ils s'étaient trouvés dans les locaux de l'entreprise assurée.

Pour l'application de la présente extension, sont considérés comme fournisseurs, sous-traitants et façonniers directs ceux qui sont en relation contractuelle directe avec l'assuré et dont les biens ayant subi les dommages sont situés dans l'espace économique européen ou en Suisse.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIES :

- 1 LES CARENCES D'APPROVISIONNEMENTS EN EAU, EN ENERGIE OU SOURCE D'ENERGIE THERMIQUE OU MOTRICE (ELECTRICITE, VAPEUR, EAU CHAUDE, EAU SURCHAUFFEE, FLUIDES THERMIQUES, COMBUSTIBLES SOLIDES, LIQUIDES OU GAZEUX).**
- 2 LES CARENCES DE SERVICES INFORMATIQUES OU DE TELECOMMUNICATION.**

3 LES CARENCES DE FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS OU FACONNIERS DIRECTS, CONSECUTIVES A DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES OU DES MANIFESTATIONS, CORTEGES, DEFILES OU RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AUTORISES OU NON.

4 LES CARENCES DE FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS OU FACONNIERS DIRECTS, CONSECUTIVES A DES ATTENTATS OU DES ACTES DE TERRORISME.

Durée et limite de la garantie : Sous déduction de la franchise applicable, la période d'indemnisation commence au jour de la survenance des dommages matériels et prend fin le jour du remplacement ou rétablissement de la prestation du fournisseur, du sous-traitant ou du façonnier directs, dans la limite de trois (3) mois maximum et sans pouvoir excéder 10% du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'assuré au titre de l'établissement sinistré.

Il est précisé que ces deux limites s'entendent par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres touchant une année d'assurance.

3.5 EXTENSION CARENCE DE FOURNISSEURS DE SERVICES

Dans la mesure où cette extension de garantie (qu'elle soit dénommée « carence de fournisseurs de services », « carence de services », « carence des fournisseurs d'énergies », « carence d'énergies », « carence de fourniture », « carence d'utilités » ou dans d'autres termes équivalents) était acquise au titre du Contrat, la clause ci-dessous s'y substitue.

La garantie Perte d'Exploitation est étendue aux Pertes d'Exploitation pendant la période d'indemnisation, causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée résultant de l'arrêt de la fourniture directe de services (eau, électricité, télécommunication ou informatique), à la triple condition :

- que cette carence soit directement consécutive à des dommages matériels d'incendie, de foudre ou d'explosion, atteignant les biens du fournisseur direct de services,
- et que ces dommages matériels soient survenus à une distance maximum de dix (10) km des locaux de l'entreprise assurée.
- et que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'entreprise assurée et que les biens endommagés auraient été couverts s'ils s'étaient trouvés dans les locaux de l'entreprise assurée.

Pour l'application de la présente extension, sont considérés comme fournisseurs directs de services ceux qui sont en relation contractuelle directe avec l'assuré et dont les biens ayant subi les dommages sont situés dans l'espace économique européen ou en Suisse.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIES :

1 LES CARENCES DE FOURNISSEURS DE SERVICES CONSECUTIVES A DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES OU DES MANIFESTATIONS, CORTEGES, DEFILES OU RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AUTORISES OU NON.

2 LES CARENCES DES FOURNISSEURS DE SERVICES CONSECUTIVES A DES ATTENTATS OU DES ACTES DE TERRORISME.

Durée et limite de la garantie : Sous déduction de la franchise applicable, la période d'indemnisation commence au jour de la survenance des dommages matériels et prend fin le jour du rétablissement du service dans la limite

d'un (1) mois maximum et sans pouvoir excéder 10% du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'assuré au titre de l'établissement sinistré.

Il est précisé que ces deux limites s'entendent par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres touchant une année d'assurance.

3.6 EXTENSION CARENCE DE CLIENTS

Dans la mesure où cette extension de garantie (qu'elle soit dénommée « carence de clients », « carence de clientèle », ou dans d'autres termes équivalents) était acquise au titre du Contrat, la clause ci-dessous s'y substitue.

La garantie Perte d'Exploitation est étendue aux Pertes d'Exploitation pendant la période d'indemnisation, résultant de la carence de clients directs n'achetant plus les produits ou services fournis par les assurés, à la double condition :

- que cette carence soit directement consécutive à des dommages matériels d'incendie, de foudre, d'explosion, de tempête, de grêle ou du poids de la neige sur les toitures, atteignant les biens des clients directs,
- et que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'entreprise assurée et que les biens endommagés auraient été couverts s'ils s'étaient trouvés dans les locaux de l'entreprise assurée.

Pour l'application de la présente extension, sont considérés comme clients directs ceux qui sont en relation contractuelle directe avec l'assuré et dont les biens ayant subi les dommages sont situés dans l'espace économique européen ou en Suisse.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIES :

- 1 LES CARENCES DE CLIENTS CONSECUTIVES A DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES OU DES MANIFESTATIONS, CORTEGES, DEFILES OU RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AUTORISES OU NON.**
- 2 LES CARENCES DE CLIENTS CONSECUTIVES A DES ATTENTATS OU DES ACTES DE TERRORISME.**

Durée et limite de la garantie : Sous déduction de la franchise applicable, la période d'indemnisation commence au jour de la survenance des dommages matériels et prend fin le jour du remplacement ou du rétablissement de l'achat dans la limite de trois (3) mois maximum et sans pouvoir excéder 10% du montant de la marge brute annuelle déclarée par l'assuré au titre de l'établissement sinistré.

Il est précisé que ces deux limites s'entendent par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres touchant une année d'assurance.

4. EXCLUSIONS GENERALES

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

- 1 SONT EXCLUS LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE EPIDEMIE, A UNE PANDEMIE OU A UNE EPIZOOTIE, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES DOMMAGES CONSECUTIFS AUX MESURES ADMINISTRATIVES, AUX MESURES SANITAIRES, A LA FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE, A L'IMPOSSIBILITE, A LA RESTRICTION OU A LA DIFFICULTE D'ACCES, QUI EN RESULTENT.**

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- 2 SONT EXCLUS LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UNE MALADIE INFECTIEUSE AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES, LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES DOMMAGES CONSECUTIFS AUX MESURES ADMINISTRATIVES, AUX MESURES SANITAIRES, A LA FERMETURE TOTALE OU PARTIELLE OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE, A L'IMPOSSIBILITE, A LA RESTRICTION OU A LA DIFFICULTE D'ACCES, QUI EN RESULTENT.**

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- 3 SONT EXCLUS DES LORS QU'ILS NE RESULTENT PAS D'UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI AUX BIENS ASSURES :**

- LES FRAIS ET PERTES, ET LES PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIFS A DES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX DONNEES STOCKEES, TRANSMISES OU TRAITEES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES AINSI QU'AUX SERVICES UTILISANT CES DONNEES,
- LES FRAIS ET PERTES, ET LES PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIFS A DES ATTEINTES A L'AUTHEENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DE CES DONNEES OU DE CES SERVICES,
- LES FRAIS ET PERTES, ET LES PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIFS A DES ATTEINTES A LA DISPONIBILITE DE CES DONNEES OU DE CES SERVICES.


On entend par supports informatiques l'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données.

- 4 SONT EXCLUS DES LORS QU'ILS NE RESULTENT PAS D'UN DOMMAGE MATERIEL GARANTI AUX BIENS ASSURES, LES FRAIS ET PERTES, ET LES PERTES D'EXPLOITATION CONSECUTIFS A DES ATTENTATS, DES ACTES DE TERRORISME, DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES OU DES MANIFESTATIONS, CORTEGES, DEFILES OU RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AUTORISES OU NON.**

5. CONDITIONS TARIFAIRES

A compter du **01/01/2022** le montant de la cotisation du Contrat ne subira pas de majoration et restera identique à celui de l'exercice en cours (hors effets liés au changement d'assiette à la suite de la révision du Contrat et/ou à l'évolution du risque).

Fait à Nanterre en deux exemplaires, le **04/05/2021**

| Pour le SOUSCRIPTEUR | Pour l'ASSUREUR |
|--|---|
| Nom et prénom du signataire..... | Guillaume Borie |
| Fonction du signataire..... | Directeur Général Délégué |
| Signature et cachet commercial de l'entreprise |  |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N°1.....¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

SDIS DU JURA
846 Ancienne Route de Bletterans
39570 MONTMOROT

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

AXA France IARD
313, Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE CEDEX

Mandataire : Cabinet Dominique MASSA
2 Rue Perrier
BP 126
71000 MACON

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Assurances pour le SDIS du JURA :

- Lot 1 : Dommages aux biens mobiliers et immobiliers - marché n° 17 GAJFI 46

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 09/01/2018

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

▪ Montant TTC : 12 031,60/an €.....

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le marché est modifié selon l'avenant au contrat ci-annexé.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Économie.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)